

QUELQUES NOTIONS DE SECURITE DANS LES ERP

(Etablissement recevant du public)

Avant d'accueillir du public dans une salle, il est important que l'organisateur d'un spectacle s'assure du respect d'un certain nombre de règles de sécurités essentielles. Cette fiche liste les notions élémentaires dont le respect a pour impact une diminution des risques liés à l'organisation de spectacles.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

La réaction au feu, classification des matériaux

- M0 : Matériaux incombustibles (verre, béton, brique, plâtre, pierre, ardoise, fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, ...)
- M1 : Matériaux Non Inflammables
- M2 : Matériaux difficilement Inflammables
- M3 : Matériaux Moyennement Inflammables (bois massifs non résineux d'épaisseur > 14mm, bois massifs résineux > 18mm, panneaux dérivés du bois d'épaisseur > 18mm)
- M4 : Matériaux Facilement Inflammables
- Non Classé : Matériaux qui ne peuvent être classés comme M4 et dont leurs caractéristiques sont au-delà de cette catégorie.

Obligation de classement des décors et aménagement scéniques

Extrait de Règlement de sécurité incendie

dans les ERP, éditions des journaux officiels Extrait du Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre III, Article AM13

Les rideaux de scènes et d'estrades, quelle que soit la surface de ces scènes et estrades, doivent être en matériaux de catégorie M1.

Extrait du Livre II, Titre III, Chapitre 1^{er}, Article L80, §1

Seuls les décors en matériaux de catégorie M1 sont autorisés.

Les matériaux classés et l'ignifugation

L'ignifugation retarde l'inflammation et la propagation de la flamme (...). Elle concerne principalement le bois, les tissus et les matières plastiques et peut être obtenue par différents moyens tel que le trempage, l'application en surface, l'addition dans la masse.

L'ignifugation par trempage des tissus en fibres naturelles est coûteuse et son efficacité est limitée dans le temps ; il est préférable de choisir des fibres synthétiques classées M1 sans nécessité de traitement.

Dans les deux cas, traitement ou matériaux classés, vous devez pouvoir présenter le Procès Verbal fourni par le vendeur.

ACCUEIL DU PUBLIC

Effectif maximal du public autorisé

Cet effectif est donné, généralement lors de la première ouverture ou après travaux de transformation, par la commission de sécurité qui détermine également le Type (L) et la Catégorie (3^e, 4^e) de la salle ; cet avis doit être affiché, de façon permanente près de l'entrée principale.

Extrait du Livre II, Titre I^{er}, Chapitre I^{er}, Article GE5.

Unité de passage

Extrait du Livre II, Titre I^{er}, Chapitre II, Article CO36 :

Chaque dégagement doit avoir une largeur de passage proportionnée au nombre de personnes appelées à l'emprunter. Celle-ci est calculée en fonction d'une largeur type appelée « Unité de Passage (UP) » de 0,60 mètre. Toutefois quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux UP, la largeur est respectivement portée à 0,90 mètre et à 1,40 mètre.

Extrait de l'Article CO41, §2 :

Les dégagements accessoires... d'une largeur minimale de 0,60 mètre...

Calcul des dégagements

Extrait du Livre II, Titre I^{er}, Chapitre II, Article CO38 :

En fonction de l'effectif admis, il faut au minimum :

- - de 1 à 19 personnes :
1 dégagement de 1 UP
- - de 20 à 50 personnes :
2 dégagements, dont 1 de 1 UP l'autre pouvant être un dégagement accessoire, donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac
- - de 51 à 100 personnes :
2 dégagements de 1 UP ou un dégagement de 2 UP complétés par un dégagement accessoire
- - plus de 100 personnes :
2 dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 au-dessus des 500 premières.

La largeur des dégagements est calculée à raison de 1 UP pour 100 personnes ou fraction de 100 ; au-dessus de 501 personnes, le nombre d'UP est majoré d'une unité.

Extrait du Livre II, Titre III, Chapitre I^{er}, Article L10 :

Si des sorties sont rendues inutilisables, elles ne doivent pas être visibles du public sans que cela ne diminue le nombre et la largeur des dégagements nécessaires en fonction de l'effectif du public admis.

Rangées de sièges

Extrait du Livre II, Titre Ier, Chapitre III, Article AM18 et Titre III, Chapitre Ier, Article L28 :
Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- - chaque siège est fixé au sol
- - les sièges sont solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- - les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide
- aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.
-

L'espacement entre deux rangées doit permettre le passage, en position verticale d'un gabarit de 0,35 mètre de front, de 1,20 mètre de hauteur et de 0,20 mètre ; soit sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation.

VIE DU PLATEAU

Extrait du Livre II, Titre III, Chapitre Ier, Article L80, §3

Les décors mobiles, propres au spectacle en cours, sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- - leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public ;
- - chaque point de fixation doit être doublé par un système de fixation distinct et de conception différente ;
- - les systèmes de fixation doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.
-

Commentaire : ceci s'applique aussi aux installations d'éclairage et de son.

Accroche et Levage

Le levage et l'accroche de matériels sont réglementés. Quelques notions à retenir :

- - connaître la capacité des appareils et accessoires de levage et d'accroche utilisés, la CMU (Charge Maximum d'Utilisation). Celle-ci se calcule en divisant la CR (Charge de rupture) par le coefficient de sécurité (qui varie en fonction du matériau utilisé)
- - connaître la charge à lever et à accrocher
- - personne ne doit stationner sous la charge
- - chaque point de fixation doit être doublé par un système de fixation distinct et de conception différente (exemple : un crochet et une élingue).
-

Pour aller plus loin : *a.b.c. de la machinerie, Chapitre I. Accroche et levage.*

POUR ALLER PLUS LOIN

<http://www.culture-alsace.org> (les a.b.c.)

http://www.spectacle-vivant-bretagne.fr/_SV/ (Législation et Réglementation du Spectacle Vivant)

<http://www.cfpts.com/> (Organisme de Formation)

<http://www.sitesecurite.com/frames.asp> (Livres I et II)